

CHAPTER 8

THE ELECTRICIANS' LICENCE AMENDMENT ACT

(Assented to June 17, 2010)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. E50 amended

1 *The Electricians' Licence Act is amended by this Act.*

2 *Clause 5(h) is replaced with the following:*

(h) a licence of a class prescribed in clauses (a) to (f) to an applicant who holds a valid licence, certificate, registration or another form of official recognition issued by a regulatory authority in another Canadian jurisdiction that authorizes the applicant to do substantially the same electrical work as the holder of that class of licence is authorized to do in Manitoba.

Coming into force

3 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

CHAPITRE 8

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PERMIS D'ÉLECTRICIEN

(Date de sanction : 17 juin 2010)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. E50 de la C.P.L.M.

1 *La présente loi modifie la Loi sur le permis d'électricien.*

2 *L'alinéa 5h) est remplacé par ce qui suit :*

h) un permis d'une catégorie visée aux alinéas a) à f) lorsqu'il est titulaire d'une reconnaissance officielle valide — notamment un permis, un certificat ou une inscription — qui est délivrée par un organisme de réglementation dans un autre ressort canadien et qui l'autorise à effectuer sensiblement les mêmes travaux électriques qu'un titulaire de la catégorie de permis en question peut accomplir dans la province.

Entrée en vigueur

3 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba